



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 51

**Loi modifiant la Loi sur la protection
sanitaire des animaux concernant
principalement la sécurité et le bien-être
des animaux**

Présentation

**Présenté par
M. Pierre Corbeil
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de
l'Alimentation**

**Éditeur officiel du Québec
2011**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications à la Loi sur la protection sanitaire des animaux.

Plusieurs modifications visent à assurer la sécurité et le bien-être des animaux. Le projet de loi impose notamment de nouvelles obligations aux propriétaires et aux gardiens d'animaux quant à la tenue des lieux où les animaux sont gardés. Il permet de plus au ministre, lorsqu'à son avis il en résulte un danger immédiat pour la sécurité ou le bien-être de l'animal, d'ordonner à tout propriétaire ou gardien, pour une période d'au plus 60 jours, de cesser sa garde ou certaines activités en lien avec celle-ci ou d'exercer cette garde ou ces activités aux conditions qu'il détermine.

Le projet de loi prévoit également des dispositions qui s'appliquent plus spécifiquement en matière de sécurité et de bien-être des chats et des chiens. Il prévoit notamment que les propriétaires et les gardiens de 20 animaux ou plus, chats ou chiens, devront désormais être titulaires d'un permis. Il élargit également le pouvoir réglementaire du gouvernement pour lui permettre d'établir des règles applicables aux lieux où sont gardés ces animaux, aux personnes qui les gardent, aux activités que ces personnes exercent, aux mesures de prévention qu'elles doivent mettre en œuvre et aux méthodes d'euthanasie qu'elles peuvent utiliser.

Le projet de loi augmente par ailleurs le montant des amendes en cas de contravention à une disposition législative ou réglementaire relative à la sécurité et au bien-être des animaux et à d'autres dispositions visant plus particulièrement les chats et les chiens.

Le projet de loi permet au gouvernement de conclure avec une nation, une communauté ou un regroupement autochtone des ententes visant l'application particulière de certaines dispositions portant sur la sécurité et le bien-être des animaux afin de mieux concilier les nécessités de sécurité et de bien-être des chiens avec les activités des autochtones.

Le projet de loi autorise le gouvernement à prévoir, par règlement, l'obligation pour le gardien d'un animal de s'enregistrer auprès du ministre.

Enfin, le projet de loi supprime l'obligation d'être titulaire d'un permis pour procéder à l'insémination artificielle des animaux ou pour garder en sa possession du sperme d'animal ou en livrer à quiconque.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42).

Projet de loi n° 51

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA SÉCURITÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3.0.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42), modifié par l'article 4 du chapitre 40 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « propriétaire », partout où il se trouve, des mots « ou le gardien ».

2. L'article 24 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 40 des lois de 2000, est remplacé par le suivant :

«**24.** Nul ne peut prélever du sperme sur un animal s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre. ».

3. L'article 25 de cette loi est abrogé.

4. L'article 28 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 40 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° déterminer les conditions auxquelles une personne peut prélever du sperme sur un animal et restreindre cette activité à des catégories de personnes qu'il détermine;

« 2° déterminer les droits, conditions et restrictions relatifs au permis; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « aux activités pour lesquelles un permis est exigé » par « au prélèvement de sperme sur un animal »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « les fins visées » par « la fin visée »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « les méthodes qui doivent être suivies par tout titulaire d'un permis » par « les normes ou méthodes qui doivent être suivies par toute personne »;

5° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° exempter de tout ou partie des dispositions de la présente section ou de ses règlements d'application, aux conditions qu'il détermine, certaines catégories de personnes ou d'animaux ou certaines des activités suivantes :

- a) le prélèvement de sperme sur un animal;
- b) la conservation de sperme d'un animal;
- c) la distribution et le transport de sperme d'un animal;
- d) l'insémination artificielle d'un animal; »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 13°, de « un titulaire de permis, les lieux où il doit les conserver, les rapports qu'il doit faire » par « une personne qui exerce une activité visée au paragraphe 10°, les lieux où elle doit les conserver, les rapports qu'elle doit faire ».

5. L'article 55.9.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « La sécurité et le bien-être d'un animal est compromis » par « La sécurité ou le bien-être d'un animal est compromis »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « les impératifs biologiques de son espèce » par « ses impératifs biologiques »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « habitat convenable et salubre, » par « lieu convenable, salubre, propre, adapté à ses impératifs biologiques et dont les installations ne sont pas susceptibles d'affecter sa sécurité ou son bien-être »;

4° par la suppression du paragraphe 5°.

6. L'article 55.9.3 de cette loi est abrogé.

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.9.4, des suivants :

« 55.9.4.1. Nul ne peut exploiter un lieu où sont recueillis des chats ou des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers sans être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

Sont notamment des lieux visés par le premier alinéa les fourrières, les refuges et les lieux tenus par des personnes ou des organismes voués à la protection des animaux.

« 55.9.4.2. Nul ne peut être propriétaire ou gardien de 20 animaux et plus, chats ou chiens, s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa, les chatons ou les chiots de moins de six mois nés de femelles gardées dans un même lieu sont exclus du calcul du nombre de chats ou de chiens.

N'est pas visé par le premier alinéa le titulaire d'un permis prévu par l'article 55.9.4.1.

«**55.9.4.3.** Tout permis visé à la présente section doit être affiché dans le lieu de garde des chats ou des chiens à un endroit où il peut être facilement examiné par le public. ».

8. L'article 55.9.5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « de la Cour du Québec ou d'une Cour municipale »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la sécurité et le bien-être » par « la sécurité ou le bien-être ».

9. L'article 55.9.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**55.9.6.** Le ministre peut, lorsqu'à son avis il en résulte un danger immédiat pour la sécurité ou le bien-être d'un animal, ordonner pour une période d'au plus 60 jours à tout propriétaire ou gardien d'un animal :

1° de cesser sa garde ou certaines de ses activités en lien avec celle-ci;

2° d'exercer sa garde ou certaines de ses activités en lien avec celle-ci aux conditions qu'il détermine. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « signification » par « notification »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au propriétaire ou au gardien de détenir des animaux dans un but de vente ou d'élevage ou limitant le nombre d'animaux qu'il peut détenir à cette fin, pour une période n'excédant pas deux ans » par « au propriétaire ou au gardien d'être propriétaire ou d'avoir la garde d'animaux ou limitant le nombre d'animaux dont il peut être propriétaire ou avoir la garde, pour une période qu'elle juge appropriée ».

10. L'article 55.9.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**55.9.7.** L'inspecteur qui, lors d'une inspection, a des motifs raisonnables de croire qu'un animal éprouve des souffrances telles qu'il doit être abattu peut, qu'il y ait eu saisie ou non, le confisquer aux fins de l'abattre et de procéder

à l'élimination de son cadavre. L'élimination du cadavre peut être précédée d'une autopsie. »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «L'élimination de ce cadavre peut être précédée d'une autopsie. ».

11. L'article 55.9.8 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«L'animal saisi peut être gardé à l'endroit de la saisie si le propriétaire ou l'occupant de cet endroit y consent par écrit, selon des modalités convenues entre les parties. À défaut par le propriétaire ou l'occupant de cet endroit de consentir à une telle garde ou de respecter les modalités qui s'y rattachent, le saisissant peut demander à un juge l'autorisation de garder l'animal saisi sur place, aux conditions et modalités que le juge considère appropriées.

S'il y a urgence, le saisissant peut, avant l'obtention de l'autorisation d'un juge, établir des mesures de garde intérimaires permettant d'assurer la sécurité et le bien-être de l'animal. ».

12. L'article 55.9.11 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « de la Cour du Québec ou d'une Cour municipale, »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « Il peut ordonner la remise de l'animal au saisi, le maintien sous saisie jusqu'à jugement final, », de « le don, »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « des frais de garde faits » et « des frais de garde déjà faits » par « des frais de garde engendrés par la saisie, incluant notamment les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires ».

13. L'article 55.9.12 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « de la Cour du Québec ou d'une Cour municipale »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le juge accueille cette demande s'il est convaincu que la sécurité et le bien-être de l'animal ne seront pas compromis et sur paiement des frais de garde engendrés par la saisie, incluant notamment les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires. Toutefois, si aucune poursuite n'est intentée, ces frais de garde engendrés par la saisie sont remboursés au propriétaire de l'animal. ».

14. L'article 55.9.13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **55.9.13.** Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à une disposition de l'article 55.9.2 ou d'un règlement pris en vertu de l'article 55.9.14.1 ou 55.9.14.2, un juge peut, à la demande du poursuivant, prononcer une ordonnance interdisant à la personne reconnue coupable d'être propriétaire ou d'avoir la garde d'animaux ou limitant le nombre d'animaux dont elle peut être propriétaire ou avoir la garde pour une période qu'il juge appropriée. ».

15. L'article 55.9.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les frais de garde, » par « Les frais de garde engendrés par la saisie, incluant notamment les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires, ainsi que les frais ».

16. L'article 55.9.14.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'application de l'article 55.9.2 » par « assurer leur sécurité ou leur bien-être ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.9.14.1, des suivants :

« **55.9.14.2.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les conditions auxquelles est assujéti l'exercice, par un propriétaire ou un gardien d'un chat ou d'un chien, d'une activité impliquant l'animal, restreindre cette activité ou l'interdire à des catégories de personnes qu'il détermine;

2° déterminer des catégories de permis visés à l'article 55.9.4.1 ou 55.9.4.2 ainsi que les conditions et restrictions relatives à chaque catégorie;

3° établir les conditions de délivrance et de renouvellement d'un permis visé à l'article 55.9.4.1 ou 55.9.4.2, les droits exigibles ainsi que les frais d'ouverture d'une demande de permis;

4° déterminer les compétences ou qualifications requises du titulaire d'un permis visé à l'article 55.9.4.1 ou 55.9.4.2 ainsi que celles requises d'un employé affecté aux activités pour lesquelles un permis est exigé;

5° établir des normes applicables à l'organisation, à la tenue et au fonctionnement de tout lieu dans lequel une activité impliquant un chat ou un chien est exercée ou pour lequel un permis visé à l'article 55.9.4.1 ou 55.9.4.2 est exigé;

6° déterminer le nombre maximum de chats ou de chiens qui peut être gardé dans un lieu, notamment en fonction de leur espèce ou de leur race, du type d'activité exercée par leur propriétaire ou gardien ou du type de lieu dans lequel

ils sont gardés, incluant entre autres les fourrières, les refuges et les lieux tenus par des personnes ou des organismes voués à la protection des animaux;

7° déterminer le nombre maximum de chats ou de chiens qui peut être gardé par une même personne physique;

8° déterminer les protocoles ou les registres que doit tenir un propriétaire ou un gardien d'un chat ou d'un chien, leur contenu minimal, les lieux où ceux-ci doivent être conservés, les rapports qu'un tel propriétaire ou gardien doit faire au ministre, les renseignements que doivent contenir ces rapports et la fréquence à laquelle ils doivent être produits;

9° déterminer des mesures de prévention visant les chats ou les chiens, notamment la vaccination, l'isolement ou la quarantaine et prévoir des méthodes, modalités ou conditions applicables à ces mesures;

10° déterminer les normes relatives à l'euthanasie des chats ou des chiens et, à cet égard, régir ou interdire certaines méthodes, modalités ou conditions;

11° prévoir toute autre mesure visant à assurer la sécurité ou le bien-être des chats ou des chiens, en outre de celles prévues par un règlement pris en vertu de l'article 55.9.14.1, lesquelles mesures peuvent varier en fonction notamment de leur espèce ou de leur race, du type d'activité exercée par leur propriétaire ou gardien ou du type de lieu dans lequel ils sont gardés.

« **55.9.14.3.** Le gouvernement peut, par règlement, exempter de l'application de tout ou partie de la présente section ou de ses règlements, aux conditions qu'il peut fixer, une personne, une espèce ou une race d'animal, un type d'activité ou d'établissement ou une région géographique qu'il détermine. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.9.16, des suivants :

« **55.9.16.1.** Dans le but de mieux concilier les nécessités de sécurité et de bien-être des chiens avec les activités des autochtones exercées dans certaines régions ainsi que les réalités culturelles, climatiques ou géographiques de celles-ci, le gouvernement est autorisé à conclure une entente portant sur toute matière visée par la présente section ou ses règlements d'application avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone.

Les dispositions d'une telle entente prévalent sur celles de la présente section et de ses règlements d'application. Toute personne visée par une entente n'est cependant exemptée de l'application des dispositions inconciliables de la présente section ou de ses règlements d'application que dans la mesure où elle respecte l'entente.

Une entente conclue en vertu du présent article est déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Elle est en outre publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

« **55.9.16.2.** Pour l'application de la présente section, on entend par le mot « juge » employé seul :

- 1° un juge de la Cour du Québec;
- 2° un juge d'une Cour municipale;
- 3° un juge de paix magistrat. ».

19. L'article 55.10 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du paragraphe 4°, de « enregistrer ou ».

20. L'article 55.13 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une personne qui, en vertu de l'article 55.9.8, s'est vu confier un animal saisi ne peut être poursuivie en justice par le saisi pour les actes qu'elle accomplit de bonne foi dans le cadre de son mandat. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.25, du suivant :

« **55.25.1.** Pour l'application de la présente section, on entend par le mot « juge » :

- 1° un juge de la Cour du Québec;
- 2° un juge d'une Cour municipale;
- 3° un juge de paix magistrat. ».

22. L'article 55.31 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° il ne respecte pas, de façon répétitive, la présente loi ou un règlement pris pour son application. ».

23. L'article 55.43.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **55.43.1.** Le propriétaire ou le gardien d'un animal qui en compromet la sécurité ou le bien-être de la manière prévue à une disposition des paragraphes 1°, 2° ou 3° de l'article 55.9.2 est passible d'une amende de 600 \$ à 12 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 800 \$ à 36 000 \$.

Le propriétaire ou le gardien d'un animal qui en compromet la sécurité ou le bien-être de la manière prévue à une disposition du paragraphe 4° de l'article 55.9.2 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 6 000 \$ à 75 000 \$.

«**55.43.1.1.** Quiconque contrevient à l'article 55.9.4.1, 55.9.4.2 ou 55.9.4.3 est passible d'une amende de 600 \$ à 12 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 800 \$ à 36 000 \$.

«**55.43.1.2.** Le propriétaire ou le gardien d'un animal qui contrevient à une ordonnance prise en application de l'article 55.9.6 est passible d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 6 000 \$ à 75 000 \$.

«**55.43.1.3.** Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 55.9.14.1, 55.9.14.2 ou 55.9.14.3 est passible d'une amende de 600 \$ à 12 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 800 \$ à 36 000 \$.

«**55.43.1.4.** Pour l'application des articles 55.43.1 à 55.43.1.3, le tribunal tient compte notamment, dans la détermination du montant de l'amende, des facteurs suivants :

- 1° la condition de l'animal;
- 2° l'état du lieu ou du véhicule dans lequel l'animal est gardé ou transporté;
- 3° les avantages ou les revenus que le contrevenant retire de l'exercice de ses activités impliquant un animal. ».

24. L'article 55.45.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 55.43.1 » par « aux articles 55.43.1 à 55.43.1.3 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

25. Une personne qui, à la date d'entrée en vigueur de l'article 7, est assujettie à l'obligation d'être titulaire d'un permis en vertu de l'article 55.9.4.1 ou 55.9.4.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42), édictés par l'article 7, dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de cet article pour formuler sa demande de permis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Elle est toutefois, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 7, réputée titulaire d'un tel permis jusqu'à la date de la première des éventualités suivantes :

- 1° la délivrance par le ministre du permis demandé;
- 2° le refus par le ministre de délivrer le permis demandé;

3° l'expiration du délai de quatre mois si aucune demande pour ce permis n'a été reçue par le ministre à l'intérieur de ce délai.

26. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de l'article 7, qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du paragraphe 3° de l'article 55.9.14.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, édicté par l'article 17 de la présente loi.

